



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2023-12-19-00008

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Piment » par la SAS CSO,
sur la commune de Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la région Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ,

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS CSO représentée par Monsieur Alexandre BRIAND, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Piment » sur la commune de Mana et déclarée complète le 8 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2023-09-13-00006 du 13 septembre 2023 soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;

VU le recours gracieux transmis par la SAS CSO le 23 octobre 2023 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant en l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX portant sur un carré de 600 m de coté (0,36km²), dans la limite d'une AEX de 36 hectares, à l'aide de pelles excavatrices sur chenilles ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée), en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR 2016), en DFP aménagé (Domaine forestier permanent) - « forêt de Saint-Elie » secteur « Montagne Roro » dont l'aménagement en cours prévoit un classement futur en série d'intérêt écologique ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité de l'exploitation des 2 AEX « Carbet Mitan Amont » détenues par la société minière « Ermina » , avec dérivation de la crique sur 350 m dans sa phase 1 et de 350 m dans sa phase 2 pour une surface totale déforestée de 6 ha ;

Considérant que l'acheminement des engins, en début des travaux, se fera par la piste existante de la société minière « Ermina » traversant l'AEX « Carbet Mitan Amont » sur laquelle se trouve une base de vie et du matériel lourd (pelles excavatrices) qui seront utilisés pour l'exploitation de la « crique Piment » pour des travaux prévus temporairement sur une année environ (mais 4 ans demandés pour respecter la saisonnalité des travaux) ;

Considérant que l'exploitation de l'AEX « crique Piment » comprendra 20 chantiers d'exploitation d'environ 3000m² , sur 700 mètres de crique déviée ; à l'issue des travaux les bassins de décantation seront comblés dans l'ordre des horizons géologiques et nivelés au fur et à mesure de l'exploitation et la revégétalisation sera effectuée en saison des pluies sur 100 % de la zone déforestée ;

Considérant que le cours d'eau appartient à la masse d'eau « Rivière Kokioko » (FRKR1136) « en bon état écologique », corridor aquatique à préserver en vue de l'amélioration du cours d'eau avec un objectif de « bon état » en 2027, conformément au SDAGE (schéma d'aménagement de gestion des eaux) 2022-2027 :

Considérant que les déchets seront évacués vers des centres agréés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à travailler en circuit fermé permettant d'éviter au maximum les risques de pollution ;
- à préserver de toute exploitation les 600 mètres de la tête de crique Piment ;
- à restaurer tous les travaux liés à l'activité illégale ;

Considérant que compte tenu des éléments du dossier qui indiquent que la zone est dégradée par l'orpaillage illégal mais qu'elle fera l'objet d'une réhabilitation ; au vu des mesures d'évitement et de réduction d'impact présentées par le pétitionnaire, notamment sur la masse d'eau, puisque le projet n'impactera pas la tête de crique, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS CSO, représentée par Monsieur Alexandre BRIAND, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Piment » sur la commune de Mana.

La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral n° R03-2023-09-13-00006 du 13 septembre 2023 soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 19 décembre 2023

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.